

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0473

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Projets éducatifs
département jeunesse du PEEJ
Tel : 04.66.25.49.98
Réf : AG/MN/AC/GV.2026.10.

Objet : Convention de prestation de services à titre onéreux avec
l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs (RAIA)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, dans le cadre du label « Cité éducative », la Communauté Alès Agglomération souhaite agir en direction des jeunes, notamment en leur présentant des parcours inspirants,

Considérant que cette action intitulée « Ce n'est pas pour moi ? » organisée à destination des jeunes du territoire est co-construite avec les acteurs de la communauté éducative et co-portée par l'État au travers des services préfectoraux et de l'éducation nationale, notamment,

Considérant qu'afin de réaliser cette action, il est apparu nécessaire de faire appel à l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs (RAIA),

Considérant qu'en contrepartie de cette prestation, l'association RAIA se verra attribuer la somme de 5 000 € TTC,

Considérant que ce partenariat sera formalisé par la conclusion d'une convention de prestation de services,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prestation de services sera conclue avec l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs (RAIA), n° SIRET : 381 568 492 00056, représentée par son directeur, M. Fouad BOUMARCID et dont le siège social se situe 34 A avenue Jean-Baptiste Dumas, 30100 Alès, en vue de l'organisation de l'action intitulée « Ce n'est pas pour moi ? ».

ARTICLE 2 :

En contrepartie de la prestation, qui devra être réalisée d'ici la fin de l'année 2026, l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs (RAIA) recevra la somme de 5 000 € TTC.

ARTICLE 3 :

La convention précisera les conditions et les modalités de la prestation.

Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée, par et au nom de l'association RAIA, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 23 OCT. 2026

Le président

Christophe RIVENQ

